



Décision individuelle n°162/2019

Pétitionnaire : Lenka Brousset – IMBE – Institut Méditerranéen de Biodiversité et d'Écologie marine et continentale Aix-Marseille Université
Adresse : Europôle Méditerranéen de l'Arbois - Bâtiment Villemin
BP 80 - 13545 Aix-en-Provence cedex 4
Localisation : Commune de Le Bourg d'Oisans
Nature de la demande : Pose de dispositifs bioacoustiques
Dossier suivi par : Annick MARTINET

Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Écrins,

Vu le code de l'environnement et notamment ses articles L331-16, L331-18, L331-24, L331-26, R331-62 et suivants ;

Vu la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 relative aux parcs nationaux, aux parcs naturels marins et aux parcs naturels régionaux ;

Vu le décret n°2009-448 du 21 avril 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Écrins et notamment son article 3 ;

Vu le décret n°2012-1540 du 28 décembre 2012 portant approbation de la Charte du Parc national des Écrins fixant les modalités d'application de la réglementation dans le cœur (MARCOeur),

Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu la demande de Madame Lenka Brousset du 24 avril 2019 ;

Considérant que les activités ont une vocation scientifique ;

Décide :

Article 1 : Identité du pétitionnaire – Nature de la demande

Mme Lenka Brousset, M. Millon Alexandre, M. Guiter Frédéric, Mme Gasc Amandine, Mme Albert Cécile, M. Chevallier Valentin, sont autorisés à poser 2 dispositifs bioacoustiques, sur la commune de Le Bourg-d'Oisans, dans le cœur du parc national des Écrins.

Cette opération de recherche est réalisée dans le cadre du programme de suivi des sons d'oiseaux et d'orthoptères OBSound et en lien avec le programme Biodiv'Alpes.

Article 2 : Prescriptions

La présente décision est délivrée sous réserve du respect des prescriptions suivantes :

- 1- la mise en place du dispositif se fera en lien avec le secteur de l'Oisans,
- 2- l'approche se fera à pied, y compris pour l'acheminement du matériel,
- 3- aucun déchet ou matériel ne devra être abandonné sur le site,
- 4- le calme et la tranquillité des lieux devront être respectés,
- 5- les données acquises seront transmises au Parc national des Écrins et ont vocation à être publiques,
- 6- la récupération du matériel se fera à l'issue du programme.

Article 3 : Durée

La présente décision est délivrée pour une période comprise entre le 20 mai et le 07 juin 2019. Le secteur de l'Oisans devra être préalablement averti des jours retenus pour réaliser les opérations. En cas de report/modification du calendrier, le Parc national devra être préalablement informé.

Article 4 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre de la présente décision peut faire l'objet de contrôles mentionnés à l'article L.170-1 du code de l'environnement, par les agents de l'établissement public du parc national des Écrins ou les agents commissionnés et assermentés compétents en la matière.

Article 5 : Autres obligations

Cette décision n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur dans le cœur du parc national. Il ne se substitue pas aux obligations du bénéficiaire vis-à-vis des autres réglementations en vigueur.

Article 6 : Sanctions

Le non-respect de la présente décision ou d'une disposition prévue par le code de l'environnement ou la réglementation du parc national, expose le bénéficiaire à des sanctions administratives et des poursuites judiciaires.

Article 7 : Publication

La présente décision sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du parc national des Écrins (cf. : <http://www.ecrins-parcnational.fr/actes-administratifs>).

À GAP, le 02/05/2019

Le directeur du Parc national des Écrins



Pierre COMMENVILLE

Le présent avis conforme peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent.